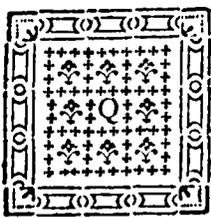


MEMOIRE

POUR Me. PIERRE ESTOPY DESVIGNET,
Procureur en la Sénéchaussée de Bourbonnois,
Siege Présidial & autres Jurisdicions de Moulins,
Intervenant & Demandeur.

CONTRE JEAN VICHARD, le jeune, &
GABRIELLE TALON, sa femme, Défendeurs.

EN présence de LAURENT RIBIER.



U'un débiteur qui est saisi réellement dans ses biens & qui a vu un premier Tribunal confirmer cette saisie réelle, paroissant d'une part accablé sous le poids de sa triste situation dont il exagere encore la détresse, & se croyant d'autre part en droit de présenter sinon le créancier qui l'a poursuivi, comme un tyran, du moins les Officiers de Justice qui ont occupé ou instrumenté contre lui, comme des satellites inhumains qui auroient violé toutes les regles pour faire de ses biens la proie de leur insatiable cupidité; qu'un tel homme, parvenu aux pieds du Tribunal supérieur, cherche & trouve à faire passer l'enthousiasme de sa douleur vraie ou fausse dans l'ame d'un Défenseur généreux & sensible,

qui par état d'ailleurs doit haïr ce qui lui paroît l'injustice ; & s'enflammer à l'aspect du malheureux qui réclame les secours de son éloquence : la conduite du *client* est dans la nature ; celle du *patron* est de son devoir.

Que ce même débiteur , toujours ulcéré & croyant toujours avoir lieu de l'être , parlant ensuite par l'organe qu'il aura rempli de son feu , dans un écrit rendu public , à des Juges fléaux de la vexation , & qu'il regarde comme les vengeurs de son infortune ; faisant dans cet écrit le tableau le plus touchant de son état ; y peignant des couleurs les plus noires tant les procédures de la faisie réelle que la Sentence qui les a confirmées ; & tonnait sans ménagement contre celui qu'il se persuade être l'auteur de ces procédures pour lui si odieuses ; que ce débiteur , disons-nous , trouve tous ses lecteurs disposés à entrer dans ses peines , & à partager même son indignation & contre les procédures & contre leur auteur : c'est ce qui fait honneur à l'humanité. Plaindre les opprimés , détester les oppresseurs , est le partage des cœurs honnêtes.

Si cependant les prétendus oppresseurs , se faisant entendre à leur tour aux Juges & au Public , leur prouvoient clairement que celui qui se disoit l'opprimé ne l'est que par sa résistance opiniâtre à remplir des engagements légitimes ; que son créancier, moins opulent que lui ; n'a cessé de se montrer débonnaire qu'à la dernière extrémité ; que celui qu'on cherche à faire passer pour le ministre intéressé des rigueurs de ce créancier , n'a eu ni pu avoir aucune part aux procédures qu'on dit être son ouvrage ; que ces procédures d'ailleurs ne sont autre chose que les armes mises par la loi elle même entre les mains de tout créancier contre tout débiteur ; que si ces armes étoient *odieuses*, comme elles sont *rigoureuses*, ce seroit donc à la loi qu'il faudroit s'en prendre ; que du reste le véritable auteur des procédures attaquées ne s'y est point écarté d'un pas de ce qu'exigeoit ou comportoit son ministère ; & qu'on ne sauroit lui imputer aucun acte , aucun trait de plume que la loi condamne , & que l'usage des lieux ne rendit

indispensables : alors ne seroit-il pas possible que la pitié, que l'indignation cessassent, ou même qu'elles changeassent d'objet ?

Ne seroit-il pas possible que (sans parler ici du créancier) on ne vit au moins dans celui à qui on imputoit les procédures, qu'une victime des clameurs artificieuses du débiteur saisi, du zèle louable mais trompé de son défenseur, & de la compassion juste mais trop prompte du public : au lieu d'y voir le monstre qu'on en avoit fait, en le donnant pour un *Praticien ardent & avide, cherchant une proie, ayant vû dans le débiteur dont il s'agit un malheureux paysan sans défense, contre lequel il croyoit pouvoir impunément abuser des formes juridiques pour le dépouiller de toute sa fortune; ourdissant & machinant en conséquence dans la poussiere de son Etude la plus criante, la plus vexatoire procédure qui fut jamais; comptant par ses doigts la valeur des biens du débiteur, & combien il falloit de frais pour s'en rendre acquéreur par son exécutoire; faisant en vingt-trois jours, pour une modique somme de 287 livres, celle de 1500 livres de frais, qu'il se disposoit de doubler dans un pareil délai, & de tripler dans trois mois; ayant jetté un dévolut sur une Maison & deux Domaines, qui composoient tout le bien du débiteur à qui il en vouloit; exigeant avec une hardiesse cinique que le prix de ce bien fut versé tout entier dans ses mains; ne craignant pas de protester dans un acte authentique qu'il ne veuille quitter prise que lorsqu'il aura épuisé toute la substance & dévoré toute la fortune de ce malheureux, non missura cutem nisi plena cruoris hirudo; s'étant fait un doux espoir de faire vendre à son profit les biens de ce même malheureux, & de le voir ensuite à sa porte lui & toute sa famille y solliciter vainement le secours humiliant de l'aumône; ayant excédé les pouvoirs qu'il s'étoit fait donner pour autoriser les vexations qu'il méditoit; n'ayant produit ces pouvoirs qu'après coup; ayant prémuni le créancier du nom duquel il abusoit, d'une excellente contre-lettre, pour le mettre à l'abri de tout; & enfin, ayant eu recours, pour soutenir ensuite la saisie réelle*

son ouvrage contre le désaveu même du créancier, à des moyens de fraude, nés dans les méditations d'une chicane obscure, d'une mauvaise foi profondément réfléchie, & qui cacheroient les plus singuliers mysteres, si la prudence ne défendoit pas de les dévoiler ?

Non il n'est pas possible que celui dont on écrit de pareilles horreurs, pour des procédures qu'on lui attribue mal-à-propos, ne soit pas plaint à son tour des lecteurs équitables, & ne soit pas vangé hautement par la Cour, devant laquelle on le déchiroit ainsi pendant son absence; si ces procédures encore sont démontrées justes, légitimes, conformes aux réglemens généraux de la matiere & aux usages particuliers du Siege auprès duquel elles ont vu le jour.

Telle est l'espérance consolante dont ose ici se flatter Me. Estopy Desvignet, Procureur en toutes les Jurisdictions de la Ville de Moulins. Car c'est de lui qu'on a fait le portrait qu'on vient de voir, (en affectant même de ne le qualifier que du *Praticien* Estopy, du *Praticien* Desvignet, de *l'avide*, de l'ardent *Praticien*,) dans un Mémoire imprimé & distribué pour Jean Vichard & Gabrielle Talon sa femme Laboueurs à Lusigny, débiteurs d'une somme de 287 livres envers Laurent Ribier Cabaretier à Saint-Bonnet, saisis pour cela réellement dans deux Domaines & une Maison à la requête de ce créancier, & Appellants vis-à-vis de lui, en la Cour, d'une Sentence sur productions respectives de la Sénéchaussée de Bourbonnois; qui a prononcé la confirmation & ordonné la continuation de cette saisie réelle, qu'on veut à toute force attribuer aujourd'hui à Me. Estopy Desvignet, quoiqu'il ne l'ait ni faite ni pu faire.

Déjà les couleurs de ce faux portrait de Me. Estopy Desvignet ont commencé d'être effacées par un Mémoire que le créancier saisissant, que Laurent Ribier vient de donner à la Cour; & où il a justifié la saisie réelle, ainsi que les procédures accessoires, & la Sentence dont Vichard & sa femme sont Appellants.

Mais Ribier, n'ayant à défendre que sa Sentence & ses

procédures , n'a pas plus appuyé sur les points où l'on avoit chargé personnellement Me. Desvignet que sur les autres : il ne s'est occupé & a dû ne s'occuper que de sa cause & non de celle de Me. Desvignet. D'ailleurs quand Ribier l'auroit plaidée cette dernière cause , il n'auroit pas pu demander pour Me. Desvignet la réparation des torts que Vichard & sa femme lui ont faits par leur écrit. C'étoit là l'emploi de Me. Desvignet seul : eh ! quel intérêt n'avoit-il pas de le remplir lui-même ?

Il est donc accouru de Moulins aux pieds de la Cour ; il a quitté femme , enfants , affaires , pour défendre sa réputation attaquée , & tout son être enfin compromis , car sans l'honneur qu'est-ce que l'existence ? il est intervenu dans la cause d'entre Vichard & Ribier ; il y a demandé justice contre Vichard des calomnies répandues dans son Mémoire ; il y a conclu à la publicité de la réparation pour répondre à celle de l'insulte : on voit assez les faits qui ont rendu nécessaires cette intervention & ces demandes : il ne s'agit que d'en développer les moyens.

§. I.

Il faut d'abord examiner , parmi les traits lancés contre Me. Desvignet par Vichard , ceux qui n'étoient pas de la cause de cet Adversaire. Et certainement il n'est point de lecteur impartial qui du moins à une seconde lecture ne trouve beaucoup de ces sortes de traits dans le Mémoire que nous combattons.

Car indépendamment de cette dénomination outrageante , répétée à presque toutes les lignes , de *Praticien* Estopy , de *Praticien* Desvignet , de l'ardent *Praticien* , de l'avidé *Praticien* ; étoit-il d'abord de la cause de Vichard de dire* que Me. Desvignet *cherchoit une proie* , & que voyant dans lui Vichard un malheureux paysan sans défense , il croyoit pouvoir abuser impunément des formes juridiques , pour le dépouiller de toute sa fortune ?

Le moment où Vichard peint-là Me. Desvignet *cherchant une proie* , est un moment où aucune des poursuites

* Page 7.

contentieuses n'avoit été faite , & où il n'étoit même pas encore question de les faire. Ce n'est donc pas le fait de la cause & son *action unique* , c'est une disposition d'esprit , une *habitude* de caractère que Vichard prête à Me. Desvignet dans cette cruelle phrase. Or qui a dit à Vichard , contre lequel Me. Desvignet , avant cette malheureuse affaire , n'avoit jamais été chargé par personne de faire faire la moindre poursuite , de faire donner la moindre assignation ; qui lui a dit que Me. Desvignet , que cet Officier public étoit par nature & par habitude un homme tel qu'il l'a fait dépeindre ?

Pages 4 & 14. Etoit-il également de la cause de Vichard qu'on lût dans son Mémoire * que Me. Desvignet ou *le Praticien avide* , (pour le nommer comme il le nomme) *avoit jetté un dévolut sur les deux Domaines & la Maison de lui Vichard , & qu'il comptoit déjà par ses doigts combien il falloit faire de frais pour s'en rendre acquéreur par son exécutoire ?*

Quelle idée affreuse de pareilles expressions ne laissent-elles pas concevoir d'un Procureur ? mais n'est-ce pas là visiblement un simple crime de projet & d'intention , imputé à Me. Desvignet uniquement pour le rendre odieux ? car quand la saisie réelle dont il s'agit entre les Parties principales de ce procès , auroit dû produire à Me. Desvignet autant de frais que la valeur des deux Domaines & de la Maison de Vichard , peut-on croire que Me. Desvignet n'eut pas plutôt employé le montant prétendu de son exécutoire aux affaires de son Etude , qu'à l'acquisition d'une chetive Maison de paysan dans un Fauxbourg de Moulins , & de deux Domaines dans un Village où Me. Desvignet n'a pas un pouce de terre , & qu'il ne connoit même que de nom ?

Page 15. Etoit-il encore de la cause de Vichard de faire imprimer * que Me. Desvignet *a demandé le prix de la vente de ses biens avec une hardiesse cinique , & a protesté dans un acte authentique qu'il ne veut quitter prise que lorsqu'il aura épuisé sa substance & dévoré toute sa fortune ?* & d'appliquer en conséquence à Me. Desvignet ce vers d'Horace , qui le re.

présenteroit sous l'image odieuse d'un insecte non moins vil que sanguinaire : *non missura cutem nisi plena cruoris hirudo ?*

Eh ! quel est donc cet acte authentique où Me. Desvignet auroit montré une *hardiesse cinique* par ses demandes, & auroit fait l'horrible autant que singulière *protestation* qu'on lui impute ? c'est un commandement fait à Vichard, à la requête de Ribier, le 6 Août 1772, de payer entre les mains de Me. Estopy Desvignet le restant des créances dues à lui Ribier & les dépens adjugés par la Sentence du 4 du même mois (c'est celle dont est appel de la part de Vichard contre Ribier.)

Mais Vichard veut ici faire prendre le change où il le prend lui-même. Le restant des créances de Ribier dont il s'agissoit dans le commandement, c'étoient les frais des procédures de saisie réelle : & les dépens dont il y est aussi parlé étoient ceux de la Sentence confirmative. Or c'étoit Me. Desvignet qui avoit avancé tous ces frais & dépens pour Ribier ; il étoit donc juste qu'ils lui rentrassent, & que Vichard condamné par la Sentence à les payer, *les versât dans les mains de Me. Desvignet*. Et voilà ce que porte le commandement. Mais est-il rien de plus naturel, de plus légitime & de plus fréquent dans l'usage ? Tous les jours un homme qui obtient contre un autre des condamnations de dépens ne lui fait-il pas faire sommation ou commandement de les payer entre les mains de son Procureur à qui il les doit, & ne *proteste-t-il pas* (comme dans le commandement du 6 Août) *qu'à faute de ce faire il y sera contraint, même par saisie réelle & vente de ses biens, pour le prix en provenant être versé entre les mains de ce Procureur ?*

A qui donc Vichard croit-il parler quand il veut donner une chose aussi simple, aussi commune & pour ainsi dire aussi *usuelle* que les termes du commandement dont il s'agit ; pour une protestation authentique de Me. Desvignet, *qu'il ne veut quitter prise que lorsqu'il aura épuisé la substance & dévoré toute la fortune de lui Vichard : Non*

MISSURA CUTEM NISI PLENA CRUORIS HIRUDO?
 Ces grands mots, dans l'occasion où Vichard s'en sert, sont absolument vuides de sens pour tous les Magistrats, instruits qu'ils sont des regles & de l'usage. Ces mêmes mots sont également frivoles pour tous Avocats & Procureurs qui, en lisant le Mémoire de Vichard, voudront bien faire usage de leurs lumieres & de leur expérience. Ces mots enfin ne signifient rien, même pour les moindres élèves du Palais, à qui six mois de travail dans une Etude ont pu faire voir vingt commandemens semblables? Ce n'est donc qu'aux yeux des seuls lecteurs non versés dans la pratique & dans le droit, que Vichard peut jeter de la poussiere, par toutes ses déclamations contre Me. Desvignet au sujet de la teneur du *commandement*; il n'en peut donc résulter que de la diffamation pour Me. Desvignet auprès du vulgaire, & non pas des moyens pour la cause de Vichard auprès de ses Juges.

Page 29 & 30. Etoit-ce enfin pour l'intérêt de cette cause de Vichard qu'il falloit qu'on lut dans son Mémoire * *que c'étoit un doux espoir pour le Praticien Estopy, après qu'il auroit fait vendre les deux domaines & la maison de Vichard, pour le prix en provenant être versé dans ses mains, de voir ce malheureux & toute sa famille solliciter vainement à sa porte le secours humiliant de l'aumône?*

Eh quoi Vichard! vous croyez donc qu'il existe quelqu'un sur la terre pour qui ce soit *un doux espoir* que celui de faire des malheureux, pour rebuter ensuite leur misere après l'avoir causée! mais que vous a fait Me. Desvignet pour vous faire penser qu'il pourroit être ce tigre? qui vous a révélé les dispositions secrettes de son cœur pour dire qu'après qu'il auroit fait vendre à son profit votre bien, vous solliciteriez vainement à sa porte le secours humiliant de l'aumône? que fait ici l'aumône & la facilité ou la dureté de Me. Desvignet à cet égard pour votre procès? & quand cela y serviroit, quels pauvres se sont inutilement présentés à la porte de Me. Desvignet? quels sont ceux que ses *exécutoires* y ont conduits, parmi les parties adver-
 ses

ses de ses nombreux clients ? oui , de ses nombreux clients : car enfin vous le forcez ici à vous dire , malgré sa répugnance , qu'il a eu le bonheur d'être jusqu'ici un des Procureurs de sa Ville les plus occupés.

Conciliez donc , si vous le pouvez , avec cette vérité incontestable les reproches que vous lui faites , les traits dont vous le défigurez. Ce *Praticien avide* , cet *ardent Praticien qui combine par ses doigts les frais qu'il doit faire avec la valeur des biens qu'il veut envahir* , avoit pourtant , quand vous l'avez dénigré par votre Mémoire , une des plus belles , des plus nombreuses , des plus honorables clientelles de la Sénéchaussée de Moulins. Or croyez-vous que ce soit en multipliant les frais qu'il se la fut faite , lui , qui ayant acheté un *titre nu* , il y a quatorze ans , commença son étude avec un carré de papier ? Pensez-vous que toutes les affaires qu'il a fait juger depuis ce temps-là il les ait gagnées ? qu'il n'y en ait pas au contraire plusieurs qu'il a perdues , & dont par conséquent les frais lui ont été payés par ses propres clients ? Si donc ces clients avoient trouvé ces frais excessifs , quelques-uns d'eux au moins ne s'en seroient-ils pas plaint , & son étude ne seroit-elle pas peu à peu devenue déserte ? cependant elle a augmenté de jour en jour : aucun de ses clients , qu'il sache , ne l'a quitté par mécontentement personnel : tous l'estimoient , le confidéroient , plusieurs même étoient ses amis particuliers avant votre Mémoire ; ne dissimulois rien , ils le sont encore depuis. Voulez-vous qu'il vous montre les lettres qu'il en a reçues pour lui adoucir l'amertume qu'il a ressentie de vos traits ?

Mais il vaut mieux vous renvoyer à l'attestation du Tribunal même devant lequel il exerce ses fonctions depuis 14 années. Lisez cette pièce à la fin de cet imprimé. Voyez-y tous les Officiers-Magistrats de la Sénéchaussée & Siege Présidial du Bourbonnois , Témoins oculaires , Censeurs & premiers Juges-nés de la conduite & des démarches des Ministres subalternes de la Justice , **ATTESTER DANS LA CHAMBRE**

.....

DU CONSEIL „ que Me. Estopi Desvignet, reçu Procureur en leur Siege depuis 1760, en a rempli les fonctions avec zele, qu'il n'a donné LIEU A AUCUNE PLAINTE, que sa conduite leur a toujours paru être à L'ABRI DU PLUS LEGER REPROCHE, & qu'il s'est conformé aux Règlements, dans les procédures dont il a été chargé. „

Quelle différence entre Me. Desvignet peint par Vichard, & Me. Desvignets peint par ses Juges ? les deux portraits sont contradictoires, & il faut de toute nécessité que l'un soit faux si l'autre est vrai. Mais quel est le faux ? quel est le vrai ? cela peut-il donc faire un problème, ou ne suffiroit-il pas pour le résoudre d'un simple coup d'œil sur les intérêts des deux Peintres ? Vichard, seul de son bord, n'a besoin que de mentir avec succès dans un Mémoire, sur le chapitre d'un homme inconnu au Tribunal où il le déchire ; pour empêcher la saisie réelle de ses biens, éviter les dépens considérables de deux instances, l'une principale, l'autre d'appel, & se venger de cet homme qu'il regarde comme son persécuteur, dévoré de la soif de sa ruine. Quatorze Magistrats d'autre part, s'expliquant favorablement sur le compte de ce même homme qu'ils ont vu se former sous leurs yeux, dont ils ont éclairé tous les pas, trahissent sans intérêt la vérité, leur devoir, leur conscience, en imposent aux Juges souverains leurs supérieurs & à tout un public ; si leur certificat est menteur. Quel est donc l'esprit assez prévenu pour ajouter foi au mal du Mémoire plutôt qu'au bien du certificat ; pour croire que la vérité naïve réside sur les lèvres d'un plaideur aux abois, & que le mensonge impur est sorti de l'assemblée des Juges du peuple ?

Mais dira-t-on les faits ! Les faits parlent contre votre Procureur ; il y en a dans le Mémoire de Vichard : tout n'y est pas déclamation, tout n'y est pas lieu commun, tout n'y est pas étranger à sa cause ; on y trouve des faits graves, des faits positifs : & vous ne les détruisez pas.

Nous allons les détruire.

§. I I.

La cause de Vichard en la Cour étoit l'appel par lui interjetté de la Sentence de Moulins du 4 Août 1772, qui proscriit les moyens de nullité par lui proposés contre les procédures de la saisie réelle de ses biens : entérine les lettres de rescision que Ribier *saisissant* avoit prises contre un *défaveu* & de Me. Desvignet & des poursuites de saisie réelle, qu'on avoit surpris de lui Ribier, dans le procès verbal d'offres du 18 Décembre 1769; déclare insuffisantes les offres portées par ce procès verbal, en ce qu'elles ne contenoient pas les frais de la saisie réelle: déboute Vichard & sa femme de leur opposition à cette saisie: ordonne que les poursuites en seront continuées, & condamne Vichard & sa femme aux dépens.

En cet état, les faits de la cause de Vichard, lorsqu'il a donné en la Cour le Mémoire dont se plaint ici Me. Desvignet pour ce qui le regarde, ces faits ne pouvoient être, 1°. que les procédures de la saisie réelle; 2°. le *défaveu* de Ribier inséré au procès verbal d'offres; 3°. les lettres de rescision prises par Ribier contre ce *défaveu*. 4°. & l'instruction faite à Moulins sur les demandes respectives; savoir, de Vichard en radiation & nullité de la saisie réelle & en validité du *défaveu*, & de Ribier en entérinement des lettres de rescision.

Il faut donc voir si sur chacun de ces quatre faits généraux les inculpations portées par le Mémoire de Vichard contre Me. Desvignet sont justes ou non. Car c'est seulement au premier cas qu'il sera vrai de dire qu'il y a *des faits contre lui*; comme il faudra dire au second cas, que le Mémoire qui l'inculpe est calomnieux.

OR PREMIEREMENT, au sujet de la saisie réelle, il paroît qu'on fait un crime à Me. Desvignet du fait même & de l'intention de cette saisie; qu'on lui reproche en suite de l'avoir faite pour une somme trop modique; d'y avoir procédé trop précipitamment; d'y avoir excé-

dé son *mandat*, en ne se bornant point à une saisie-exécution des meubles & bestiaux ou des fruits, qui suffisoient, dit-on, pour acquitter la dette; d'y avoir multiplié, allongé & fait grossoyer les actes, par envie d'émolument; d'avoir enfin commis dans ces actes plusieurs nullités d'ordonnance.

Voilà en dernière analyse tous les faits imputés à Me. Desvignet par Vichard, relativement aux procédures de la saisie réelle; nous dégageons en ce moment ces faits de tous les termes injurieux qui les accompagnent dans le Mémoire, sauf à en rappeler quelques-uns dans la discussion.

Mais avant que d'entrer dans cette discussion, observons que toute la procédure de saisie réelle que Me. Desvignet veut bien *justifier* ici, n'est pas de son fait ni ne sauroit l'être en point de droit. Ce sont les Huissiers qui font & qui doivent faire les saisies réelles & non pas les Procureurs. Le ministère de ces derniers y est étranger, au moins jusqu'à la dernière criée, ou jusqu'à ce qu'il y ait quelque *demande*. Nous ne voulons, pour établir cette vérité, que le témoignage de Vichard lui-même, faisant écrire dans sa requête introductive, au Sénéchal de Moulins, du 28 Décembre 1769, ces mots essentiels: *toutes les procédures (de saisie réelle) que les suppliants (Vichard & sa femme) ont éprouvé, n'ont aucun rapport avec le ministère de Procureur; l'acte en vertu duquel on les a poursuivis est notarié; & toutes les procédures qu'on leur a faites sont absolument de la fonction des Huissiers, de sorte que tout Procureur paroît étranger à cette affaire, si ce n'est qu'on le constitue; mais le temps de ses fonctions dans semblable matière n'étant pas encore venu, cette constitution ne change rien.*

Ainsi parloit Vichard à Moulins: & par une suite de ses principes qui sont vrais à la lettre, il n'y faisoit aucun reproche personnel à Me. Desvignet sur les procédures de la saisie réelle. Par quelle fatale contradiction change-t-il donc de langage au Tribunal supérieur? Pourquoi des

procédures qui , à Moulins , ne présentoient aucun crime pour Me. Desvignet , font-elles en la Cour aùtant de crimes pour lui ?

On fait bien , dira Vichard , que quoique les Procureurs ne paroissent pas dans les saisies réelles , ce sont eux ou leurs Clercs qui font tout , ou du moins qui écrivent tout ; & que les Huissiers ne font que mettre leur nom , leur matricule , les dates & les *parlant à* , aux différents actes.

Mais Vichard se trompe. Tout ce qu'il dit-là peut arriver ; lorsque les Huissiers ne sont pas assez instruits : mais on connoît l'habileté de ceux du Bourbonnois , & Vichard n'ignoroit pas que celui employé par Ribier n'avoit pas eu besoin des secours du Procureur.

D'ailleurs , avec ce beau raisonnement , cette belle science *que les Procureurs font tout , & que les Huissiers ne font que des prête-nom* , les Huissiers sont toujours les seuls garants , aux yeux des Magistrats & de la loi , des vices des procédures d'une saisie réelle. Eux seuls répondent en *Justice* de ces procédures : sur eux seuls peut tomber la peine des prévarications & des vexations qu'elles contiendroient ; & un jugement qui en frapperoit d'autres têtes seroit illégal.

Mais malgré ces observations solides , victorieuses , fondées sur la loi , & d'après lesquelles il est incontestable que les procédures sur lesquelles nous nous trouvons ici forcés par le Mémoire de Vichard , de faire l'apologie de Me. Desvignet , étoient en point de droit comme en point de fait *absolument étrangères à ce Procureur* (pour nous servir des propres termes de Vichard) voici cette apologie.

Et d'abord n'est-il pas bien singulier qu'on impute à Me. Desvignet le fait même de la saisie réelle considérée dans son principe ? comme si Me. Desvignet avoit été chercher le Créancier dans son village de saint Bonnet pour lui demander le titre qu'il avoit contre Vichard , son débiteur , demeurant à Lusigny.

Vichard devoit à ce créancier , (à Ribier) par obli-

gation en forme exécutoire du 2 Juin 1769 , une somme de 287 livres 3 sols 9 deniers , composée de plusieurs dettes particulieres , & entr'autres du montant de deux obligations précédentes également en forme exécutoire , & de 52 livres de frais de poursuites que Ribier avoit été forcé de faire , & qu'il avoit faites *inutilement* pour raison de ces deux obligations antérieures.

* Page 3.

Cette obligation de 287 livres 3 sols 9 deniers du 2 Juin 1769 , Vichard devoit l'acquitter au 24 du même mois ; ainsi que cela est écrit dans l'acte ; & quand il nous vient dire * qu'il fut *verbalement convenu entre les parties que ce délai ne seroit pas rigoureux* : on fait ce qu'il faut penser de ces allégations *de prétendues conventions verbales* , lorsque les actes les démentent.

Quoi qu'il en soit , Vichard ne paya point au terme : en conséquence le premier Juillet suivant Ribier lui fit faire un commandement préparatoire , mais qui ne produisit rien ; cependant Ribier attendit encore jusqu'au mois de Novembre sans faire d'autres poursuites. Mais alors pressé lui-même par la nécessité de ses affaires , il se rendit à Moulins & remit ses titres à Me. Desvignet avec sa procuration en *blanc* , suivant l'usage , en date du 7 du même mois de Novembre 1769 , & par laquelle il donnoit *pouvoir de faire faire à sa requête sous les actes de commandement recordé , procès verbal de discussion , saisie réelle & poursuites jusqu'à interposition de decret & distribution de deniers , de deux domaines & d'une maison appartenants à Vichard & sa femme , à l'effet de procurer au constituant le paiement des créances à lui dues , suivant ses titres , &c. &c.*

Me. Desvignet , en conséquence de cette procuration , remit les titres de Ribier à l'Huissier *Guillet* , qui avoit fait le commandement simple du premier Juillet précédent , & qui fit le 9 du même mois de Novembre un commandement recordé , que suivit un procès verbal de discussion de meubles ou plutôt de *carence* du 14 du même mois , & enfin la saisie réelle des 16 & 17.

Or peut-on méconnoître dans tout cela l'intention & la volonté marquée du créancier , de se procurer le paiement de son dû par la voie de la saisie réelle des biens de son débiteur ? peut-on n'imputer qu'à Me. Desvignet si Ribier a pris cette voie rigoureuse ? peut-on dire que c'est là une procédure *ourdie & machinée dans la poussiere de l'étude d'un Praticien avide qui cherchoit une proie* ? peut-on dire même que Ribier n'eut pas eu pour son débiteur , avant que d'en venir à cette extrémité , plus d'indulgence que l'autre ne devoit en attendre ?

La saisie réelle est *rigoureuse* fans doute , mais on ne voit pas pourquoi on la taxeroit d'être *odieuse* : les loix l'autorisent formellement ; & elles en rejettent tout l'odieux sur le débiteur qui , par son refus de payer , la rend nécessaire ; c'est ce que Ribier a démontré par son mémoire. Il y a plus , nous connoissons dans le droit & dans l'usage quatre sortes de *contraintes* ; la saisie arrêt des sommes dues , la saisie exécution des meubles ou des fruits , la saisie réelle des immeubles , & l'emprisonnement de la personne dans certains cas. Or les loix permettent d'exercer à la fois toutes ces contraintes : de sorte qu'un créancier qui seroit porteur d'une condamnation par corps , pourroit dans le même temps arrêter les revenus de son débiteur , exécuter ses meubles , faire vendre ses immeubles par décret , & emprisonner sa personne. On convient que s'il le faisoit il passeroit pour *dur* , mais il ne seroit pas ce qu'on appelle répréhensible aux yeux de la loi , puisqu'il ne seroit qu'user des droits qu'elle-même lui donne ; il manqueroit peut-être aux *procédés* , mais il seroit à l'abri de toute animadversion du côté des *procédures*. Comment donc Vichard a-t-il pu se flatter de faire trouver du crime & de la vexation de la part de Ribier & de Me. Desvignet , dans le seul projet , dans le seul fait d'une saisie réelle ?

En second lieu , pour ce qui est de la *modicité* de la somme due à Ribier , c'est un des points sur lesquels Vichard s'appuye le plus pour crier à la vexation , à l'in-

justice , faisant contrafter cette somme , qui n'est que de 287 livres , avec les frais de la saisie réelle qu'il suppose être de 1500 livres , & cherchant à exciter davantage l'indignation par l'idée de *quinze cents livres de frais , pour deux cents quatre-vingt-sept livres de capital.*

Mais on verra dans la suite qu'il faut commencer par retrancher plus de la moitié de ces prétendus *quinze cents livres de frais*. En attendant , où Vichard a-t-il pris que 287 livres de capital fussent *une somme modique* ? tout est *respectif* dans la nature des choses. Mais d'un côté 287 livres n'étoient pas sans doute une somme modique pour Vichard , lui qui avant , qui depuis la date de son obligation du 2 Juin jusqu'à l'instant de la saisie réelle , n'avoit pas pu la payer même en partie , malgré les poursuites antérieures à cette obligation & dont elle fait foi , & malgré le commandement préparatoire , le commandement recordé & le procès verbal de *carence* , postérieurs. Il fallut même à Vichard pour chercher & pour trouver cette somme , selon lui si modique , & pour l'offrir à Ribier dans le dessein d'arrêter les poursuites de la saisie réelle , il lui fallut vingt-cinq jours entiers. Car malgré la *précipitation* qu'il dit * avoir mise dans cette recherche des 287 livres , après qu'il fut un peu revenu , dit-il , de la surprise où l'avoient d'abord jetté ce qu'il appelle les *effrayantes poursuites* de Ribier ; il y a vingt-six jours d'intervalle entre la dénonciation de la saisie réelle à lui faite le 23 Novembre , & son procès verbal d'offres du 18 Décembre.

* Page 4, in fine.

D'un autre côté 287 livres n'étoient rien moins qu'une somme modique pour Ribier. Cet homme n'a ni fonds ni rentes. Il vivoit dans son Village du produit de son Cabaret. Or les choses , encore un coup , sont fortes ou modiques par relation.

Mais à quoi nous amusons-nous ici ? Nous avons à défendre du crime de *vexation* l'auteur d'une saisie réelle , faite pour 287 livres : & nous avons à le défendre *moins* devant ce public compatissant & humain , qu'il est aisé de
faire

faire frissonner par ces seuls mots : *quinze cents francs de frais pour deux cents quatre-vingt-sept livres de principal*, mais qui d'ailleurs ignore ce que c'est qu'une saisie réelle & pour quelle somme on peut l'a faire ; que devant des Magistrats aussi intégres qu'éclairés, qui savent que suivant la Jurisprudence & le sentiment des Auteurs, *il suffit d'être créancier d'une somme qui passe cent livres pour pouvoir faire saisir réellement tous les immeubles d'un débiteur* ; qu'il y a autant de formalités à observer, & par conséquent autant de frais à faire pour une saisie réelle, dont la cause ne seroit que de cinquante écus, que pour celle dont la cause seroit d'un million ; & qu'enfin il faut également autant de formalités & de frais pour un petit objet saisi que pour un grand ; pour une chaumière que pour un Palais.

Quelle est donc la réponse la plus péremptoire que nous puissions faire à Vichard sur son reproche actuel ? c'est de lui opposer les principes de la matière qui démontrent la fausseté & la futilité de ce reproche. C'est de lui dire, il ne s'agit pas ici de crier comme des enfants, au milieu d'autres enfants ; nous combattons devant des hommes identifiés, pour ainsi dire, avec la loi même ; c'est donc avec des armes tirées des arsenaux de la loi qu'il faut nous attaquer & nous défendre. Or vous m'objectez qu'une saisie réelle est *vexatoire*, sous prétexte qu'elle est faite pour une somme trop modique de 287 livres ; mais en cela vous ne pouvez vous appuyer d'aucune sorte d'autorité. Et moi je vous réponds que cette somme de 287 liv. est beaucoup plus forte qu'il ne faut pour autoriser une saisie réelle, sur-tout en Bourbonnois, où il suffiroit de cent livres. Et j'ai pour garant le Commentateur de cette coutume, qui fait notre commune loi. Et j'ai également pour garant de la suffisance, de la surabondance même de la somme tous les Tribunaux de la France, sans peut-être une seule exception ; car ceux qui, comme le Châtelet de Paris, ne se bornent pas à cent livres pour autoriser une saisie réelle, se contentent tous de *deux cents livres*. Je suis donc ici dans les principes pour me défendre, & vous n'y êtes

pas en m'attaquant : votre moyen actuel de vexation prétendue, n'est donc pas un moyen juridique.

En troisieme lieu, le reproche de *précipitation* dans les poursuites n'a pas plus de fondement. D'abord celui qui ne fait que les procédures qu'il lui est permis de faire par la loi même, & qui ne les fait pas dans un temps où la loi lui défend de les faire, ne peut pas être accusé de les avoir faites trop tôt. Mais il y a plus : la loi forçoit ici l'auteur des procédures à ne pas perdre de temps.

En effet la coutume de Bourbonnois, l'Edit des criées, celui des Commissaires aux saisies réelles, l'usage de la Sénéchaussée de Moulins, tout en un mot exigeoit, 1°. que la saisie réelle, une fois faite, fût enrégistrée au Bureau des saisies réelles & au Greffe de la Jurisdiction dans les trois jours francs ; 2°. que par la dénonciation de la saisie réelle au saisi (laquelle dénonciation, ainsi que les *affiches*, le créancier peut faire quand il lui plaît, même dès le lendemain des enrégistremens ;) ce même créancier indiquât le jour où se feroient tant les *affiches* que les *criées* ; 3°. que la premiere criée fût faite précisément au bout de la quinzaine, à compter du jour de la dénonciation des *affiches* ; 4°. & qu'enfin tout cela fût exécuté à la lettre, à peine de nullité pour un jour plus tard.

Or examinons ; mais faisons-le, *pieces & réglemens* en main, car c'est ainsi qu'il faut agir pour ne pas argumenter, répondre & décider en aveugle dans ces matieres ardues & peu communes.

D'abord *la saisie réelle* est des 16 & 17 Novembre 1769 ; mais certes on ne peut pas dire qu'elle fut précipitée d'après un commandement préparatoire du premier Juillet, un autre recordé du 9 Novembre, & un procès verbal de discussion du 14.

A l'égard de l'enrégistrement de cette saisie au Bureau des saisies réelles il est du vingt, & l'enrégistrement au Greffe de la Sénéchaussée est du 21. Mais un jour plus tard les trois jours francs depuis le 17 auroient été passés,

& tout se seroit trouvé *nul* : il n'y avoit donc pas là encore de précipitation.

Quant à la dénonciation de la saisie réelle faite à Vichard, elle est du 23, & les affiches sont du 24 : or nous conviendrons que ces deux actes auroient pu être reculés, parce qu'à cet égard le créancier poursuivant est plus maître de sa marche; mais si la loi ne l'oblige pas à la hâter cette marche, rien ne l'oblige non plus à la retarder; sur quoi donc se fonderoit-on pour l'accuser de l'avoir *précipitée*? il pouvoit, pour la dénonciation & les affiches seulement, faire plus tard les actes qu'il a faits le 23 & le 24, *transeat*; mais il pouvoit aussi les faire ces jours-là & même plutôt, puisqu'à la rigueur le premier de ces deux actes pouvoit se faire le 22 & le second le 23. Ces deux actes auroient même pu être faits plusieurs jours auparavant: pour cela il n'y auroit eu qu'à faire enregistrer plutôt la saisie réelle, ce qu'il étoit libre au poursuivant de faire le jour même de sa date: (car les trois jours francs pour enregistrer sont afin qu'on ne les laisse pas passer; mais il n'est pas défendu de prévenir l'instant de leur expiration.)

Pour ce qui est de la première criée, elle devoit être faite *strictement* dans la quinzaine du jour de la dénonciation des affiches, parce que la coutume & l'usage de la Jurisdiction le veulent ainsi; or ces affiches faites le 24 Novembre furent *dénoncées* le vingt-cinq: le jour de la criée tomboit donc forcément le dix Décembre, & c'est précisément ce jour-là qu'elle fut faite.

Enfin cette première criée (du dix Décembre) la seule qu'on ait faite, est la dernière des procédures contre lesquelles Vichard est si fort animé: cet Adversaire fit ses offres *telles quelles* le 18 du même mois, & tout cessa dans l'instant, quoiqu'on fut en droit de continuer les criées nonobstant tout, suivant l'article 143 de la coutume.

Maintenant quelle *précipitation vexatoire* peut-on reprocher à une seule de ces procédures?

Voilà cependant ces procédures dénoncées à la sévé-

rité de la Justice & à l'indignation du public par le Mémoire de Vichard * ? *quinze cents livres de frais faits en 23 jours pour le paiement de 287 liv.* belle phrase sans doute & même vraie en tout (si ce n'est dans l'expression de *1500 livres* de frais, laquelle, encore un coup, est exagérée de plus de moitié.) Mais combien de saisies réelles ont été conduites jusqu'à la première criée, dans un temps encore plus court, & ont engendré encore beaucoup plus de frais ? Que Vichard s'informe de cette vérité à son Procureur à Moulins, qu'il s'en informe à tous les autres Procureurs de cette dernière Ville, & à tous ceux du Royaume qui ont eu *des saisies réelles* dans leurs études. Sa phrase est donc de la déclamation toute pure, propre, si l'on veut, à éblouir, à séduire même quelques personnes, mais non pas à convaincre des Magistrats.

En quatrième lieu, l'imputation faite à Me. Desvignet d'avoir excédé ses pouvoirs en passant jusqu'à la saisie réelle, au lieu de s'arrêter à l'exécution des meubles, fruits & bestiaux du débiteur, plus que suffisants, dit-on, pour acquitter la dette; cette imputation est d'une fausseté démontrée par les termes seuls de la procuration que nous avons transcrite plus haut.

En effet, la procuration parle bien de *discussion*, mais il n'y est pas dit que le Mandataire n'iroit pas plus loin; le contraire même saute aux yeux à la simple lecture: Ribier charge son Mandataire *de lui procurer le paiement de ses 287 livres; & cela par tous les actes de commandement recordé, procès verbal de discussion, saisie réelle & poursuites jusqu'à vente, interposition de décret & distribution de deniers*: tels sont, encore un coup, les termes de la procuration dont il s'agit, termes qui sont même de *style* dans toutes les procurations données comme celle-ci pour faire une saisie réelle. Peut-on dire d'après cela, comme fait Vichard, * *qu'on lit dans cette procuration qu'avant de procéder à la saisie réelle Ribier ENTEND qu'on EPUISE la voie de la discussion mobilière ?*

Ribier n'entend pas qu'on *épuiſe* rien ; il *entend* qu'on lui procure ſon paiement , & voilà tout.

D'ailleurs il plaît à Vichard de dire que le prix de ſes meubles , de ſes beſtiaux & de ſes fruits , que celui même des fruits ſans le reſte , étoit capable de ſurpayer la dette. Mais ſi cela étoit , que ne les vendoit-il donc lui-même ces fruits pour faire ce paiement ? averti qu'il étoit des approches d'une ſaiſie réelle par tous les actes qui précéderent , à partir du premier Juillet ; ſ'il avoit eu tous les fruits , toutes les denrées , tous les beſtiaux & le mobilier dont il parle , ne s'en ſeroit-il pas dépouillé volontairement en tout ou en partie pour déſintéreſſer ſon créancier ? S'il ne l'eut pas fait , il eſt alors un débiteur de mauvaſe foi , qui ſe laiſſe ſaiſir dans ſes immeubles *les mains garnies* , & qui dès-là eſt indigne de la compaſſion qu'il voudroit exciter. Or comme bien certainement il ne l'a pas fait ; ſ'il veut paſſer ici pour avoir été dans le temps un débiteur de *bonne foi* , il faut qu'il convienne qu'il en impoſe dans ce moment au ſujet des beſtiaux , des fruits & du mobilier dont il ſe vante.

Eh ! faut-il au reſte d'autre preuve aux yeux de la Juſtice , comme quoi ce mobilier , & ces beſtiaux & ces fruits étoient des êtres de raiſon , que le procès verbal fait le 14 Novembre , deux jours'avant la ſaiſie réelle ? Ce procès verbal la contient cette fameuſe diſcuſſion mobilière qu'on reproche tant & ſi mal-à-propos à l'auteur des procédures de n'avoir pas faite ; mais l'Huiſſier qui ſe préſentoit pour ſaiſir & exécuter les meubles , grains & beſtiaux de Vichard , eut beau faire les perquiſitions les plus amples *dans tout le domicile de ce débiteur & lieux circonvoſins* , il n'y trouva que les meubles mis par l'Ordonnance à l'abri de ſes pourſuites , & en conſéquence il dreſſa ſon procès verbal de *carence*.

Cette prétendue carence , dit-on , n'étoit qu'un ſimulacre , un jeu prémédité , une formalité vaine , pour avoir occaſion de faire la ſaiſie réelle dont évidemment on avoit déjà préparé toutes les batteries , avant même de faire

le procès verbal de carence ; car sans cela comment tant d'actes si voisins qui ont paru coup sur coup, dont il y a eu tant de copies & qui sont si longs, auroient-ils pu être prêts au jour & au moment ? On étoit donc d'avance bien décidé à faire un procès verbal de carence, soit qu'il y eût des meubles, soit qu'il n'y en eût pas : on vouloit donc vexer le débiteur.

Voilà ce que l'inattention ou la prévention peuvent faire dire à tout hazard : voici ce que la connoissance de l'usage, celle des faits, & le vu des pieces autorisent à répondre avec certitude.

Dans l'usage, quand un Huissier est chargé de poursuivre un débiteur jusqu'à la saisie réelle de ses biens, & qu'il veut cependant ou qu'il doit commencer par la discussion mobilière, il s'informe préalablement s'il y a ou non chez le débiteur *des meubles saisissables* ; & il s'en informe ou par des émissaires ou par lui-même, soit lorsqu'il va faire les commandemens préparatoires, soit en allant chez le débiteur sous quelque autre prétexte, ou même exprès & sans prétexte. Si les connoissances qu'il acquiert sont pour l'*existence de meubles saisissables*, alors il ne songe point à la saisie réelle, & il se dispose seulement à exécuter ces meubles. Que si au contraire ses connoissances sont pour le *défaut de tous meubles*, autres que ceux de l'Ordonnance, pour lors il songe à la saisie réelle, & il en prépare les matériaux, avant même, si l'on veut, de s'être transporté au domicile du débiteur pour y dresser le procès verbal de carence des meubles ; mais en cela il ne fait rien de vexatoire & qui ne soit très-licite, puisque dans cette hypothèse on le suppose instruit que véritablement il n'y aura pas de meubles saisissables.

Or ici, sans parler du commandement simple du premier Juillet, l'Huissier avoit fait à Vichard son commandement itératif le *neuf Novembre*, c'est-à-dire, *cinq* jours avant le procès verbal de carence, lequel est du 14, & *sept* jours avant la saisie réelle, qui fut commencée le seize & finie le lendemain. Il avoit donc pu au plus tard ce

jour-là *neuf Novembre* se convaincre du *manque de meubles*, & partant commencer dès ce moment à dresser les actes de la *faisie réelle*. Mais depuis le *neuf Novembre* jusqu'à la veille de la première criée du *10 Décembre*, la seule qui ait été faite, il y a un mois tout entier, par conséquent assez & même plus de temps qu'il n'en falloit pour que l'*Huissier* seul, avec tout au plus deux *Copistes*, fissent successivement toutes les procédures qu'il y avoit à faire jusques & compris la première criée.

Il y a plus, quand l'*Huissier* & les deux *copistes* que nous lui donnons seulement (tandis qu'on fait que dans ces sortes de cas ils en prennent des *quatre*, des *six*, des *dix*, suivant qu'ils sont pressés) quand l'*Huissier* avec deux *copistes*, disons-nous, n'auroient commencé à *écrire* que le jour même du procès verbal de carence du *14 Novembre*, & après sa clôture, ils auroient encore pu dresser & copier aisément toutes les procédures dans l'espace des *25* jours, qui se trouvent entre le *14 Novembre* & le *9 Décembre*, veille de la criée.

Car il ne faut pas croire aux exagérations de *Vichard* sur la longueur & le nombre des rôles de ces procédures. Il y a bien pour chacune, d'abord une minute ou *original*, ensuite des *copies*, & enfin une *expédition grossoyée*: mais il ne faut pas mettre ici en ligne de compte ces *expéditions grossoyées*, parce que l'*Huissier* les fait ou les fait faire à son aise après les opérations finies. Il ne faut donc compter que les *originaux* & les *copies*, comme le tout ayant dû être fait dans le cercle des *vingt-cinq* jours en question, par *trois* personnes; savoir, l'*Huissier* & deux *copistes*.

Or les actes de procédures dont il s'agit consistent, *1°*. Dans la *faisie réelle*, dont l'*original* contient *dix rôles*, & dont il a fallu une seule copie aussi de *dix rôles*, pour la dénoncer dans la suite au débiteur; ce qui fait pour la *faisie réelle* en tout *vingt rôles*, ci, . . . 20.

2°. Dans l'*exploit de dénonciation*, dont l'*original* contient *quatre rôles & demi* & la copie autant, ce qui fait *neuf rôles*, ci, 9.

3°. Dans les affiches de Lusigni, lieu de la situation des Domaines saisis, l'original desquelles affiches contient dix-huit rôles, dont il a été fait quatorze copies, revenantes avec l'original à 270 rôles, ci, . . . 270.

4°. Dans les affiches de Moulins, où est située la Maison aussi saisie, desquelles affiches l'original est pareillement de 18 rôles, & les copies sont au nombre de vingt-deux, ce qui fait pour l'original & les copies trois cents quatre-vingt-quatorze rôles, ci, . . . 394.

5°. Dans la dénonciation des deux procès verbaux de ces affiches, laquelle dénonciation a deux rôles de minute ou original, à quoi ajoutant deux rôles aussi pour la copie, ensemble trente-six rôles pour la copie des deux Procès verbaux de chacun 18 rôles, cela fait quarante rôles en tout, ci, . . . 40.

6°. Enfin dans la première criée faite en trois procès verbaux différents, parce qu'il a fallu la faire en trois Eglises différentes, l'original de chacun desquels procès verbaux contient vingt rôles, ce qui fait pour les trois soixante rôles, & autant pour la seule copie qu'il a fallu de chaque procès verbal à fin de *l'afficher*: ce qui fait en tout pour original & copie cent vingt rôles, cy, . . . 120.

En additionnant présentement tous ces rôles il en résulte un total définitif, *non pas de 2516 rôles* (comme il est dit au Mémoire de Vichard *) mais bien de 853 rôles, dont 112 d'originaux écrits à peu-près en expédition de Notaire & sur du petit papier de deux sols la feuille, & les 741 rôles restants sont les copies des uns ou des autres de ces mêmes originaux, cy, . . . 853

Or distribuez ce nombre de 853 rôles à trois hommes seulement, cela ne fait pour chacun que 284 rôles, cy, . . . 284.

Donnez en suite à chaque homme vingt-cinq jours pour remplir sa tâche; & vous n'exigez de lui qu'onze rôles & quelques lignes par jour.

Mais quel est le *Scribe* qui ne copiera pas en un jour onze rôles d'expédition de Notaire étant sur du petit papier

papier de deux fols ? ou plutôt quel est le Scribe qui n'en copieroit pas, sans se gêner, vingt par jour ? Et d'après cela que devient l'imposante objection tirée de la prétendue préparation *antérieure* des actes de saisie réelle, contre la sincérité du procès verbal de carence ?

Il est *faux* en lui-même ce procès verbal, dit Vichard * & la saisie réelle (du 16 Novembre) en fournit la preuve littéraire, puisqu'on y saisit *tous les bestiaux gros & menus garnissant actuellement les lieux*, d'où il s'ensuit, selon Vichard, *qu'il n'y avoit pas carence le 14*. Pourquoi d'ailleurs, ajoute-t-il, l'Huissier, qui trouvoit des bestiaux au moins ce même jour 16, n'en faisoit-il pas une saisie mobilière ? Enfin, poursuit-il, je demande à faire preuve par témoins que même le 14, jour du procès verbal de carence, il y avoit dans mes domaines plus de choses mobilières de toute espece qu'il n'en falloit pour vous payer.

* Page 26.

Les réponses à tout cet argument sont, que de dire qu'un acte est *faux* sans passer à *l'inscription*, c'est absolument ne rien dire, le principe est sûr & général : qu'il est aussi de principe que sans cette *inscription* on n'est pas recevable à demander la preuve testimoniale contre le contenu en aucun acte : que la preuve littéraire que Vichard croit trouver de la fausseté du procès verbal *de carence*, dans la *mention* de bestiaux portée par celui de saisie réelle, est pitoyable aussi-bien que sa question, pourquoi l'Huissier qui trouvoit des bestiaux en allant saisir réellement n'en faisoit-il pas une saisie mobilière. Car enfin, quand on saisit *un domaine avec les bestiaux tant gros que menus qui le garnissent actuellement*, cela ne prouve pas plus l'existence actuelle d'aucuns bestiaux, que la saisie réelle qui seroit faite d'une Seigneurie avec mention expresse des *arrières-fiefs, cens, rentes qui en dépendent*, ne prouveroit l'existence actuelle d'aucuns *arrières-fiefs* parmi les dépendances de cette Seigneurie.

En point de droit les bestiaux, dans le Bourbonnois singulièrement, sont censés faire partie des domaines & mai-

sons de la campagne. Conséquemment quand on y faisoit un domaine, on fait toujours mention des bestiaux qui le garnissent ; qu'il y en ait ou non. C'est quand en suite on procède au bail judiciaire qu'on détaille les bestiaux par le menu ; si effectivement il s'en trouve ; & s'il ne s'en trouve pas, la mention qu'en faisoit le procès verbal de la saisie réelle passe pour être, comme elle est en effet, sans conséquence. Tels sont les usages de la Province des Parties, (a) d'après lesquels elles doivent être jugées.

En cinquième lieu, l'accusation d'avoir multiplié, alongé, & fait grossoyer les actes de procédure de saisie réelle, afin d'émolumenter, de consommer tous les biens de Vichard en frais, de porter enfin ces frais à 1500 liv. dans vingt-trois jours ; cette accusation (comme toutes les autres) géant dans le mémoire de Vichard, n'est plus qu'un *nain*, ou plutôt disparoît entièrement à la discussion.

Les procédures n'excèdent pas, quant à un nombre soit des originaux soit des copies, les réglemens, l'usage du Tribunal, & la nature des objets. (b) Commandement préparatoire, commandement recordé, procès verbal de carence de meubles, procès verbal de saisie réelle, dénonciation de cette saisie contenant en même temps indication des affiches & des criées, affiches sur les lieux de la situation des objets saisis mises à tous endroits où il est d'usage d'en mettre ; procès verbal de dénonciation de ces affiches à la partie saisie, & enfin premières criées. D'omettre quelqu'une de ces procédures il y auroit eu nullité : comment de les avoir faites y auroit-il vexation ?

La longueur & le volume des actes viennent du nombre des articles d'héritages saisis, articles au nombre de cinquante-neuf, qu'il a fallu désigner en détail par nature, situation, tenants & aboutissants, à peine encore de nullité.

(a) Voyez sur la fin du Mémoire imprimé pour Ribier l'acte de notoriété du Barreau de Moulins.

(b) Voyez le même acte de notoriété.

Mais, dira-t-on, saisir tant de choses pour 287 livres n'est-ce pas vexer ?

Non ce n'est pas vexer dès que la loi le permet ; la *plus-pétition* n'a pas lieu en France, même en matière de saisie, dit d'Héricourt. Qui ne sait que dans l'usage de tous les Tribunaux on saisit toujours plus qu'il n'est dû ? cela est même nécessaire, soit pour éviter qu'une plus ample saisie que pourroit faire un autre créancier ne couvrît & ne rendit vaine cette première, soit à cause des créanciers opposants qui peuvent survenir en foule ; car si quelqu'un d'eux *primoit* en hypothèque ou par un privilège, le créancier poursuivant qui n'auroit saisi que jusqu'à concurrence de sa créance, que serviroit à ce poursuivant la saisie qu'il auroit faite ? exclus du partage des deniers par la préférence des opposants sur lui, il faudroit donc qu'il passât à une nouvelle saisie des autres biens du débiteur, laquelle, si elle ressembloit à la première, pourroit encore & par les mêmes raisons en nécessiter une troisième ? & quelle ruine alors pour ce malheureux débiteur ?

Au reste les articles saisis sont ici en grand nombre, mais cela peut ne rien prouver au total pour leur importance. Deux Domaines à Lusigni & une Maison, ou plutôt une *masure*, dans un Fauxbourg de Moulins ; voilà les trois corps de bien saisis. Nous ignorons si c'étoient là toutes les possessions de Vichard. Mais nous croyons savoir que la valeur des deux Domaines entiers (dans lesquels Vichard vient de nous apprendre par une dernière requête qu'il ne lui en appartient qu'un huitième) ne va pas pour tous les deux & pour la totalité des deux à plus de six mille livres. Et à l'égard de la Maison, il est prouvé par *pieces* que Vichard, lequel l'a vendue lui-même depuis la saisie, ne la vendue que *cent soixante-huit livres*. Qui fait donc si par l'événement du décret le prix de la vente auroit si fort excédé l'a créance de Ribier, sur-tout pour peu qu'il y eut eu d'opposants, comme il y en avoit déjà plusieurs ?

Que les procédures ayent été dans la suite *grossoyées*,

c'est aussi l'usage de la Sénéchaussée de Moulins, usage attesté par le certificat du premier Magistrat du Siege qui sera imprimé à la fin de ce Mémoire, & prouvé par une production nouvelle de Ribier. Les Huissiers du Bourbonnois gardent pardevant eux, jusqu'à la perfection du décret; les minutes de procédures des saisies réelles qu'ils font, & ils les gardent comme garants de la validité de ces procédures, dont ils ont toujours été admis dans l'usage à délivrer des expéditions grossoyées. Mais d'un côté qu'on se rappelle comment on grossoyoit à l'époque dont il s'agit (en 1769) : qu'on fasse attention aussi que les grosses en question sont sur du petit papier à deux sols la feuille, & pour lors on verra s'évanouir cette énormité & cette vexation que Vichard voudroit faire trouver en général dans le nombre des rôles qu'il prend la peine * de compter, mais mal, pour les procédures faites, & de deviner, mais encore plus mal, pour celles qui auroient été à faire jusqu'à la dernière criée.

* Pages 3 & 4.

Enfin qu'il y ait pour 1500 liv. de frais dans les procédures que nous défendons; c'est ce qui est prouvé faux par l'exécutoire même qui en fut décerné à l'Huissier sur sa requête contenant *mémoire*, & sur le vu des pieces, par Ordonnance du Juge du 22 Décembre 1769. Cet exécutoire en effet, où le Juge ne retrancha du mémoire de l'Huissier que quatre-vingt liv. porte seulement les frais de ces procédures à la somme de *sept cents vingt-cinq liv. quatre sols six deniers*: ce qui fait une différence de 774 liv. 15 sols 6 deniers, c'est-à-dire (comme nous l'avions déjà annoncé) *de plus de moitié* entre le véritable montant des frais & les hyperboles éternelles de Vichard sur cet article.

Et c'est en vain qu'on allégueroit que Ribier lui-même présentoit ces frais comme un objet de 1500 liv. par ses lettres de rescision contre le procès verbal d'offres du 18 Décembre. Car par la lecture de ces lettres on voit que Ribier, en y parlant vaguement de *plus de quinze cents livres de dépens*, comprenoit dans cette somme tant les

frais de la saisie réelle que les dépens de l'instance en nullité & radiation qui étoit déjà commencée.

Mais d'ailleurs quand Ribier auroit entendu que les frais seuls de la saisie réelle se montassent à *plus de quinze cents livres*, c'étoit une erreur de sa part qui doit demeurer aujourd'hui pour reconnue d'après *l'exécutoire* : & il doit également demeurer pour constant d'après cette piece que *725 liv. 4 sols 6 deniers*, & non pas *quinze cents liv.* sont le véritable montant des frais des procédures de saisie réelle dont il s'agit.

Or quiconque réfléchira sur cette seule circonstance que c'est ici *une saisie réelle*, qu'en la Sénéchaussée de Moulins, par un usage immémorial, on *grossoye* les actes de procédures de saisie réelle qui sont du ministère des Huissiers (& tous le sont); que par ce moyen il y a pour chaque acte une *minute*, une *expédition grossoyée* & toutes les *copies* nécessaires, outre le *transport* & les journées de l'Huissier & de ses assistants, ce qui fait encore un article à part; que toutes ces choses sont ici entrées dans la composition des 725 liv. de l'exécutoire; qu'il y est entré la *grosse* du commandement préparatoire du mois de Juillet; qu'il y est entré les vacations d'un Commissaire à terrier & de cinq indicateurs pour prendre les confins des héritages, celles de trois Notaires pour leur assistance aux criées (suivant le même article 143 de la coutume), les frais & droits d'enregistrements au Bureau des saisies réelles & au Greffe, & tous les contrôles de tous les actes; quiconque, disons-nous, à l'exemple des Juges, réfléchira à toutes ces choses sans préjugé, sans colere & sans envie, & connoitra la matière, sera bien éloigné de trouver cette exorbitance (dans *725 liv.*, & non pas *1500 liv.* de frais) dont on a fait pour la première fois, en la Cour seulement, un crime à Me. Desvignet, lequel n'a pas fait ces frais & ne pouvoit pas les faire, mais bien l'Huissier, au nom de qui l'exécutoire en a été délivré.

c. En sixieme lieu enfin, que toutes les procédures con-

tentieuses soient nulles en elles-mêmes *du côté de la forme*, c'est sur quoi nous nous référerons au Mémoire de Ribier qui les a justifiées de ce reproche : sur-tout nous nous référerons à la Sentence même dont est appel entre Vichard & Ribier, par laquelle ces procédures étoient déjà justifiées, comme elles le sont encore par leur conformité avec le contenu en l'acte de notoriété du Barreau de la Jurisdiction. Et certainement ces deux appuis des procédures (la Sentence & l'acte de notoriété) paroîtront toujours inébranlables à des esprits judiciaires qui ne se persuaderont jamais que des procédures soient nulles, & encore moins qu'elles soient *vexatoires*, lorsqu'ils les verront porter l'attache des Magistrats *locaux* qui les ont scrutées, & lorsqu'ils les sauront conformes à ce que les Jurisconsultes de la Province disent *avoir toujours pensé, décidé & vu pratiquer & juger.*

POUR EN VENIR maintenant aux trois autres faits généraux de la cause de Vichard en la Cour ; ce sont, avons nous dit, le désaveu prêté à Ribier dans le procès verbal d'offres de Vichard du 18 Décembre ; les lettres de rescision prises par le même Ribier contre ce désaveu supposé ; & enfin l'instruction faite à Moulins sur les demandes respectives, de Vichard en radiation de la saisie réelle, & de Ribier en entérinement de ses lettres de rescision. Nous avons déjà vu que la Sentence dont est appel, entérinant les lettres, relève Ribier de son désaveu prétendu ; & rejetant les demandes de Vichard, ordonne la continuation des poursuites de la saisie réelle. Ces dispositions ont attiré à la Sentence de la part de Vichard * la qualification de *singulier monument de l'injustice humaine... qui réunit à l'injustice la plus criante les contradictions les plus bizarres & les plus grossières, & qui est en tout point l'ouvrage le plus vicieux que la Justice souveraine ait jamais eu à proscrire.* Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

* Page première
& dernière.

Auroit-on pu croire que Vichard trouvât en la Cour de quoi déclamer contre M^r. Désvignet à l'occasion des

trois objets en question ; le *désaveu* , les *lettres de rescision & l'instruction*. Cependant que ne dit-il pas !

D'abord , pour commencer par *l'instruction* , il accuse Me. Desvignet , quoique sans le nommer , *d'avoir employé des moyens nés après coup dans les médiations d'une chicane obscure & d'une mauvaise foi profondément réfléchie.*

Mais c'est là visiblement un lieu commun , étranger à la cause , & que nous aurions peut-être dû placer sous la première partie de ce Mémoire. Du reste les moyens employés à Moulins pour Ribier étoient tracés à Me. Desvignet dans les consultations de trois Avocats au Parlement de Paris , & dans l'avis de six Avocats à Moulins. Ces moyens ont triomphé devant les premiers Juges , & on espère qu'ils triompheront de même en la Cour.

A l'égard du prétendu *désaveu* : ceux qui n'auroient pas lû le Mémoire de Vichard , sauront ici que ce fut dans le procès verbal des offres faites par ce débiteur saisi , à la personne & au domicile de Ribier son créancier , le 18 Décembre 1769 , huit jours après la première crieé ; ce fut dans le corps de ce procès verbal , disons-nous , qu'on fit faire à Ribier le *désaveu* contentieux , en ces termes :
„ lequel Ribier a dit , que quoiqu'il soit vrai que Me.
„ Desvignet , à qui il a remis ses titres , ait fait procéder à
„ la saisie réelle des fonds de Vichard , néanmoins lui
„ Ribier déclare que jamais il ne lui a donné aucun ordre ,
„ & qu'en conséquence I L L E D É S A V O U E dans ladite
„ poursuite de saisie réelle , ET DÉCHARGE VICHARD
„ DES FRAIS de cette saisie , ainsi que des aîles faits pour
„ y parvenir ou qui ont suivi. „

Une telle déclaration , pour le dire en passant , n'est pas même vraisemblable à la simple inspection. Aussi Ribier a-t-il obtenu sans peine des premiers Juges l'entérinement des lettres de rescision qu'il avoit prises contre ; & cela non pas , comme dit Vichard , * parce que ces Juges auroient crû voir dans ces lettres *l'empreinte de la volonté souveraine* , à laquelle ils devoient docilement se conformer ,

* Page 11.

mais parce qu'ils ont vu dans la déclaration l'empreinte de la surprise, du dol, de l'erreur de fait, & de la lésion.

* Page 7.

Quoi qu'il en soit, Vichard prétend aujourd'hui * que ce *défaveu mettoit*, dit-il, à *découvert toute la manœuvre de Me. Desvignet*; que ce fut pour lui un coup de foudre; que quand il l'eut appris, il appella Ribier, lui fit des reproches, des menaces, pensa même *en venir aux voies de fait*; que ce créancier cependant fut d'abord inflexible, réitéra son *défaveu*, & cria à la vexation dans les places publiques, en présence d'une foule d'honnêtes gens, qui pourroient en déposer; & que si bientôt après il devint plus complaisant & soutint avec chaleur ces mêmes procédures qu'il venoit de *défavouer*, ce fut à l'abri sans doute d'une excellente contre-lettre, dont le Praticien compromis eut soin de le munir pour le satisfaire, & emprunter ensuite son nom pour soutenir ses monstrueuses procédures, &c. &c.

Mais de bonne foi, maintenant que l'on connoît toute la marche, toute la régularité des procédures de la saisie réelle, & après que la fausseté du *défaveu*, par l'impossibilité & l'in vraisemblance de sa propre teneur, frappe les esprits comme un grand jour frappe les yeux; que voit-on dans tout le narré ci-dessus de Vichard, répété encore par lui à la page 22 de son Mémoire, & (malgré ces répétitions) aussi invraisemblable que le *défaveu* même, qu'y voit-on, autre chose que l'envie de faire trouver Me. Desvignet par-tout, de lui faire des crimes de tout ?

Eh quoi! le *défaveu* découvre, selon vous Vichard, la manœuvre antérieure de Me. Desvignet? mais quelle manœuvre avoit-il donc faite? chargé le 7 Novembre des titres & de la procuration de Ribier pour le faire payer de sa créance par les voies portées en cette procuration, & nommé par celle de la *saisie réelle*, il avoit remis ces titres à un Huissier qui avoit fait cette saisie, & vous appelez cela une manœuvre!

Vous voulez ensuite que le *défaveu*, surpris frauduleusement

fement à Ribier, le 18 Décembre, ait été pour Me. Desvignet un coup de foudre; qu'il s'en soit emporté contre Ribier, jusqu'aux menaces & presque jusqu'aux coups! Mais ce désaveu eût-il été aussi réel & aussi indestructible qu'il étoit faux & peu solide, qu'avoit à craindre Me. Desvignet des effets de ce désaveu, avec la *procuracion* qui faisoit son titre contre Ribier?

Enfin vous voulez que Ribier, que vous peignez d'abord persévérant dans le désaveu, & le publiant dans les places, & tout de suite revenant sur ses pas & soutenant avec chaleur les procédures défavouées, vous voulez qu'il n'ait ce que vous appelez *ainsi varié*, que par le moyen d'une *excellente contre-lettre* de Me. Desvignet!

Mais sur quoi fondé parlez-vous là de contre-lettre! En avez-vous vu quelqu'une entre les mains de Ribier? cet homme vous a-t-il dit qu'il en eut une? l'a-t-il dit à quelqu'un qui vous l'ait répété? en appercevez-vous vestige dans les pieces de toute cette affaire? Me. Desvignet dans toutes les suppositions possibles avoit-il même besoin de donner une *contre-lettre* à un client, contre lequel la seule remise du titre auroit fait sa fureté, & dont il avoit en outre la *procuracion* expresse pour faire faire toutes les procédures dont il s'agissoit? Cette *procuracion* encore un coup étoit du 7 Novembre & passée devant Notaires; le prétendu désaveu de Ribier n'étoit que du 18 Décembre; & toutes les procédures avoient été faites dans l'intermédiaire, & postérieurement à la date de la *procuracion*, puisque la premiere de ces procédures, le commandement recordé est du 9 Novembre. D'ailleurs le procès verbal d'offres qui contenoit le désaveu n'étoit pas une piece dont on put jamais faire usage contre Me. Desvignet: ce n'étoit pas là un *désaveu de Procureur*. Ces sortes d'actes sont sujets à des formes particulieres dont n'étoit ni ne pouvoit être revêtu le procès verbal d'offres. Me. Desvignet ne pouvoit donc pas être *compromis*, ni dans le fait, ni dans le droit, ni dans la forme, ni dans le fond par le

défaveu couché dans ce procès verbal : il n'avoit pas à craindre non plus d'autre défaveu , de défaveu légal de la part de Ribier dont il avoit (on ne fauroit trop le répéter) une procuration authentique ; il n'avoit donc pas de contre-lettre à lui donner : c'est donc une calomnie à vous Vichard d'avoir parlé dans votre Mémoire *d'excellente contre-lettre*.

Quant aux *variations* qu'on allégué, dans la conduite de Ribier, pour en faire des crimes à Me. Desvignet, elles n'existent que dans l'imagination de son Adversaire. Ribier ne fut jamais dans le cas d'approuver un seul instant le défaveu de l'acte d'offres. Il l'ignoroit même au moment où l'on veut qu'il l'eut fait, au moment de la séance tenue en sa maison pour les offres, dont on avoit apporté l'acte tout dressé avec le défaveu écrit d'avance, ainsi qu'il paroît par l'identité d'encre & de caractère. Ribier ne s'apperçut donc de ce défaveu que lorsqu'ayant porté à Me. Desvignet la copie qu'on lui avoit laissée du procès verbal, il y reconnut la *supercherie* de cette piece dont il avoit jusques-là ignoré la véritable teneur, ainsi que l'annonce sa démarche même auprès de Me. Desvignet : car il ne seroit pas allé trouver ce Procureur, & ne lui auroit pas apporté bonnement sa copie de l'acte d'offres, s'il eut su ou s'il eut cru qu'elle contenoit son défaveu.

Ribier ne varia donc jamais sur le défaveu prétendu ni sur les procédures de la saisie réelle : & jamais Me. Desvignet ne fut dans le cas de le craindre & de lui donner une contre-lettre pour soutenir sous son nom ces procédures. Ce fut Ribier seul qui les soutint de son propre mouvement, en son nom & à ses risques, comme seul il avoit intérêt de le faire. Et c'est encore ce que ne permet pas de révoquer en doute une nouvelle procuration qu'il donna à Me. Desvignet le 27 Janvier 1770, à l'effet, y est-il dit, „ *de continuer d'occuper pour lui* dans la poursuite de la saisie réelle & sur les demandes de Vichard „ en nullité & en radiation, & d'opposer tous moyens

„ convenables contre le défaveu du procès verbal d'of-
„ fres. „

Mais à quoi pensons-nous ici d'invoquer & la procura-
tion & la conduite de Ribier sur l'article du défaveu &
des procédures de la saisie réelle, pour justifier Me. Des-
vignet ? Eh ! c'est tout cela qui le condamne , vous dira
Vichard par qui tout cela est soupçonné ou plutôt em-
poisonné ! il vous dira * que les procurations parurent
toutes deux à la fois , & cela seulement le 13 Février :
comme si ce fait n'étoit pas de la dernière indifférence , &
comme si même on n'auroit pas pu se dispenser de pro-
duire dans aucun temps , vis-à-vis de Vichard , des procu-
rations qui ne sont que le titre du Procureur envers son
client ! Il vous dira * que toute la conduite de Ribier de-
puis le défaveu présente des faits *bien singuliers , qui sont
même inexplicables ; Vichard du moins ne se permettra pas
de les expliquer , il en laisse le soin à ses lecteurs , c'est ainsi
qu'il parle.* Et ailleurs * en revenant au défaveu , il vous
dira encore que *cette piece présente à la vérité les plus sin-
guliers mysteres , mais qui n'en sont pas pour Ribier ; & il
vous ajoutera qu'ils n'en seroient peut-être pas pour lui-mê-
me Vichard , si la prudence ne lui défendoit de lever le voile
qui les couvre.*

* Pages 9 & 10.

* Page 8.

* Page 27.

Ainsi, comme on voit, Vichard ne se contente pas de
dire contre Me. Desvignet tout le mal qu'on en lit dans
son Mémoire, il y veut encore qu'on en pense davanta-
ge ; il laisse à ses lecteurs le soin de deviner : & il se tait lui-
même, *quoique sachant bien d'autres choses au sujet du dé-
faveu, car c'est ce que veulent dire ces mots, que les myst-
eres de cette piece n'en seroient pas pour lui, Vichard, si la
prudence ne lui defendoit de lever le voile qui les couvre.*

Mais c'en est trop, Vichard, & vous poussez les gens
à bout par vos réticences, plus injurieuses cent fois que
les expressions les plus emportées dont vous pourriez vous
servir & que les faits positifs les plus graves que vous
articuleriez.

En effet , si vous vous expliquiez , il est certain que l'on vous répondroit & que l'on vous confondroit comme on l'a fait jusqu'ici sur-tout ce que vous avez bien voulu *écrire* contre Me. Desvignet. Mais comment voulez-vous qu'on vous réponde sur ce que vous ne faites que *penser* ou que laisser à penser aux autres ?

Encore si vous aviez un peu mis sur la voie l'imagination de vos lecteurs , si vous les aviez aidés ! mais rien : point de secours de votre part. Car enfin , de ce que vous dites que les procurations ne *parurent subitement* que le 13 Février , vous ne voulez pas sans doute qu'on infère qu'elles n'existoient pas auparavant ? Ces procurations , l'une du 7 Novembre & l'autre du 27 Janvier , sont passées chacune devant deux Notaires différents : elles furent contrôlées avant la quinzaine du jour de leur date suivant les Edits. Il faudroit donc , pour les suspecter , regarder comme coupables de faux , non seulement Me. Desvignet & Ribier , mais encore quatre Notaires & un Contrôleur.

D'un autre côté , quand vous parlez des mysteres du désaveu , lesquels *ne seroient pas des mysteres pour vous sans votre prudence* , vous ne voulez apparemment pas que l'on croie que ces mysteres seroient quelque cession des droits de Ribier , que Me. Desvignet auroit prise de ce client contre la prohibition des Ordonnances ? Car outre que pour laisser seulement entrevoir une imputation de cette atrocité contre un Procureur , il faudroit en avoir la preuve formelle ; c'est que l'acceptation faite par Ribier le 18 Décembre du montant de la créance principale que vous lui payâtes vous-même & qu'il reçut & toucha de vos mains , démontreroit ici bien suffisamment qu'il en étoit le vrai propriétaire. Expliquez-vous donc encore un coup Vichard , levez ce voile mystérieux que votre *prudence* respecte : ou consentez de passer pour un calomniateur convaincu par votre réticence même ; car c'est la regle en matiere de calomnie vague , où l'on ne particularise

rien , afin d'ôter toute prise & tout moyen d'y répondre ;
regle enseignée par ce génie sublime à qui cette Ville de
Clermont s'honore d'avoir donné la naissance. (c)

Enfin pour ce qui est des lettres de *rescision* prises par
Ribier , elles fournissent encore à Vichard * les traits les
plus sanglants contre Me. Desvignet au sujet du moyen * Page 24 &
suivantes.
de lésion , résultant de la perte des frais de la saisie réelle
dont l'acte d'offres contiendrait de la part de Ribier une
décharge. Ce n'est pas Ribier , dit-on , qui perdra ces frais ,
puisque d'un côté il ne les a pas déboursés , comme le const-
tate le commandement du 6 Août 1772 , & que d'un au-
tre côté il est à labri de toute répétition de la part du Pra-
ticien Desvignet *qui les a frayés & avancés* & qui doit les
perdre. *Disons-le avec confiance* (ajoute Vichard) *cet*
avide Praticien NESERA-T IL PAS TROP HEUREUX SI
LA SEULE PEINE QU'ON LUI IMPOSE pour s'être joué
de la Justice & de ses formes , c'est de supporter en son nom
les dépens de sa propre procédure , de ne les pouvoir répéter
contre personne , & de perdre le fruit de ses vexations.

Vous l'entendez , Magistrats Souverains , qui devez nous
juger. Vous entendez Vichard donner quittance à Ribier de
tous les frais que Me. Desvignet son Procureur fondé a
avancés pour lui dans la saisie réelle. Vous l'entendez solli-
citer en même temps votre glaive , & marquer ce Procu-
reur comme la victime dévouée à son tranchant. Mais
Me. Desvignet ne craint rien de Ribier , dont il a la Pro-
curation ; & il est également rassuré contre la sévérité de
votre Justice , par vos lumieres , par la droiture de vos
cœurs , & par la régularité des procédures qu'on vous
dénonce.

Seroit-ce même assez que vous ne reprissiez pas ici
Me. Desvignet pour des procédures qui effectivement
n'ont rien qui puissent le rendre répréhensible ? Non sans
doute , ce ne seroit pas assez. Eh ! qui ne voit que ce ne seroit

(c) Pascal , 15c. Prov.

même absolument rien pour lui, &, osons le dire, rien pour vous & pour la Justice, qui n'est qu'un même avec vous? *Pour lui*, qui n'est pas intervenu dans une cause étrangere précisément afin de défendre des procédures qui ne sont pas de son fait & qu'un autre a défendues, mais afin de se plaindre des outrages qu'il a reçus à l'occasion de ces procédures. *Pour vous & la Justice*, qui avez ici deux causes à juger; l'une les procédures dont il s'agit, attaquées par le Mémoire de Vichard & qui sont la matière de son Procès vis-à-vis de Ribier; & l'autre, ce même Mémoire de Vichard, dans la partie qui intéresse Me. Desvignet & qui fait le sujet de ses plaintes.

Vous les jugerez donc sans les confondre ces deux causes, & vous les jugerez toutes deux contre Vichard, qui les a fait naître toutes deux. *Dans l'une*, vous lui apprendrez par la confirmation de la Sentence au profit de Ribier, qu'il faut qu'on remplisse les engagements qu'on a contractés, & qu'il est permis à tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, de faire procéder sur les biens de son débiteur, même par la voie rigoureuse de la saisie réelle, pourvu qu'on y procède suivant les formes que les Réglements prescrivent. *Dans l'autre*, vous apprendrez au même Vichard par la suppression de son Mémoire, que vous ne souffrez pas, que vous ne souffrirez jamais que des Plaideurs, aveuglés par l'intérêt & par la haine, viennent autour de votre Tribunal en imposer hardiment à des Défenseurs pleins de zèle, pour chercher à vous tromper ensuite vous-mêmes sur le compte, ou de leurs Parties adverses, ou de ceux qui ont prêté leur ministère à ces Parties devant les premiers Juges.

Enfin par l'éclat & la publicité de cette suppression d'un Mémoire à qui l'impression a donné aussi la publicité la plus grande, vous égalerez la réparation à l'injure: & vous continuerez de faire voir aux Habitants de quatre Provinces que, lorsqu'ils viendront à votre Siege demander vengeance des torts qu'ils auroient reçus loin de vous

dans leur personne , dans leur honneur ou dans leurs biens , ils n'auront pas à craindre que leurs Parties ad-
verses ne leur fassent impunément , sous vos yeux , par
des satyres personnelles , un tort plus réel & infini-
ment plus sensible que ceux qu'ils vous porteroient à
venger. *Signé* , ESTOPY DESVIGNET.

Monsieur l'Abbé D E P O N S , Rapporteur.

Me. R E C O L E N E , Avocat.

CHEVALIER D'ULGAUD, Proc.

CERTIFICAT DE M^{RS}. LES OFFICIERS
de la Sénéchaussée de Bourbonnois & Siege
Présidial de Moulins.

NOUS Officiers , Magistrats de la Sénéchaussée de
Bourbonnois & du Siege Présidial de Moulins , cer-
tifions & attestons que Me. PIERRE ESTOPY DES-
VIGNET , reçu Procureur èsdits Sieges en l'année mil
sept cent soixante , en a rempli les fonctions avec *zele* ,
qu'il n'a donné lieu à *aucune plainte* ; que sa conduite
nous a toujours paru être à *l'abri du plus léger reproche* ,
& *qu'il s'est conformé aux réglemens dans les procédures*
dont il a été chargé en sa qualité de Procureur ; en té-
moin de quoi lui avons délivré ces présentes. FAIT &
arrêté en *la Chambre du Conseil* le dix Mars mil sept cent
soixante-quatorze. *Signés* , GRIMAUD , Lieutenant Gé-
néral ; DESBOUIS DE SALBRUNE , Lieutenant Particulier ;
PIERRE DE SAINTCY , Doyen ; PARCHOT DE VILLE-
MŌUZE , Pere ; PREVERAUD ; BARRUEL ; BARDONNET
DE GONDAILLY ; HOUDRY ; HEUILHARD ; CHABOT ;
PARCHOT DE VILLEMOUZE , Fils ; RIPOUX ; BUTAUX

DU POUX , Avocat du Roi ; & CONNY DE VALVERON ,
Procureur du Roi.

A T T E S T A T I O N .

N O U S A N T O I N E G R I M A U L D , Ecuyer , Con-
seiller du Roi , Lieutenant Général , Enquêteur &
Commissaire Examineur en la Sénéchaussée de Bour-
bonnois & Siege Présidial de Moulins , certifions & attes-
tons à tous qu'il appartiendra que de tous les temps l'usage
de cette Sénéchaussée a été que l'Huissier royal chargé de
faire les poursuites d'une saisie réelle , suivant les Édits ,
Ordonnances & Réglements , est toujours demeuré dé-
positaire des actes par lui faits , étant garant , jusqu'à la
perfection du décret , de la saisie réelle , des formalités
des actes de la saisie réelle , & l'Huissier étant dépositaire
d'iceux a toujours été admis & dans l'usage de délivrer
expédition des mêmes actes ; en témoin de quoi nous avons
donné la présente attestation , & avons signé avec notre
Greffier , qui a apposé le scel de cette Sénéchaussée. DONNÉ
à Moulins , en notre Hôtel , le ving-un Avril 1774. Signé ,
GRIMAULD. Et plus bas , SAULNIER , Greffier.

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi , Rue S. Genès , près l'ancien Marché au Bled. 1774.